



## ARRETE DU MAIRE N°2024\_302

Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Jean-Christophe GONCALVES**, vice président de **Rives Sport Foot**, en vue de l'organisation d'une Journée nationale des jeunes ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **Rives Sport Football** est autorisée à occuper le Stade de foot du Levatel afin d'y organiser une **Journée nationale des jeunes joueurs** ;

**Article 2 :** Les installations sont sous l'entière responsabilité de Rives Sport Football ;

Durant cette occupation du domaine public, Rives Sport Football devra veiller à la libre circulation des véhicules et piétons autour des halles.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le 8 juin 2024 de 7h00 à 20h00** ;

**Article 4 :** **Rives Sport Football**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5 :** Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 21 mai 2024

Le Maire,

Julien STEVANT

